

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.409 du 4 juillet 1997

A.72.320/III-22.779

En cause : **la Société anonyme FINISHINGS SYSTEMS**, (en faillite),
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Nicole CAHEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1996 par la société anonyme FINISHINGS SYSTEMS qui demande l'annulation de la décision du 24 septembre 1996 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne lui refusant l'octroi de l'agrération d'entrepreneur de travaux;

Vu l'arrêt n° 66.047 du 23 avril 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la lettre du 22 avril 1997 adressée au Conseil d'Etat par le curateur de la faillite;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 avril 1997, le curateur de la faillite de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.